

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°114/24 - I - DIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-00266 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Maroc, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 mars 2022,

représentée par Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Statuant dans le cadre de la procédure de divorce pendante entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), le juge aux affaires familiales, par jugement contradictoire du 26 janvier 2022, a, notamment,

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.) auprès de PERSONNE2.),
- accordé en période scolaire, sauf accord autre des parties, un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE1.) chaque deuxième week-end du vendredi après l'école/maison relais jusqu'au lundi à la rentrée des classes, sinon jusqu'au dimanche à 18.00 heures dans l'hypothèse où elle commence son travail le lundi à 06.00 heures, chaque dimanche de 12.00 heures à 18.00 heures, et chaque mardi et jeudi après l'école/maison relais jusqu'à 18.00 heures, les jours où elle est libre professionnellement les après-midis, à charge chaque fois pour PERSONNE1.) d'aller chercher les enfants à l'école/maison relais/domicile du père et de les ramener auprès de PERSONNE2.),
- précisé que le droit de visite en semaine ne saura empiéter sur le suivi médical (kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité) de l'enfant commun PERSONNE4.),
- précisé que PERSONNE1.) devra informer PERSONNE2.) le premier jour de chaque mois des jours où elle entend exercer un droit de visite en semaine (mardi et jeudi),
- accordé en période de vacances scolaires, sauf accord autre des parties, un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE1.) comme suit :
  - années impaires : les vacances de la Pentecôte et de la Toussaint, la première moitié des vacances de Pâques et de Noël, la première moitié des vacances d'été du dernier jour d'école jusqu'au 31 juillet et du 16 août au 31 août,
  - années paires : les vacances de Carnaval et la deuxième moitié de vacances de Pâques et de Noël, la deuxième moitié des vacances d'été du 1<sup>er</sup> août au 15 août et du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> jour d'école,
- réservé le volet alimentaire,
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure,
- ordonné à PERSONNE2.) de déposer les pièces quant à sa situation financière (revenus, dépenses..), y compris un décompte détaillé, au greffe du juge aux affaires familiales et de les communiquer à Maître Thomas STRACKLER pour le 25 février 2022 au plus tard,
- dit que Maître Thomas STRACKLER devra communiquer les pièces actualisées sur la situation financière de PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et au juge aux affaires familiales pour le 25 février 2022 au plus tard,
- transmis le jugement à Maître Claudine ERPELDING, avocat des enfants mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.),
- ordonné l'exécution provisoire du jugement, et réservé les frais, les dépens et l'indemnité de procédure.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 mars 2022, signifiée à PERSONNE2.) le 29 mars 2022.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience de la Cour du 1<sup>er</sup> juin 2022. Par courrier du 30 mai 2022, Maître Thomas STACKLER a informé la Cour de pourparlers d'arrangement en cours.

Par courriel du 5 décembre 2022, Maître Marta DOBEK informe la Cour qu'elle a repris mandat en remplacement de Maître Thomas STACKLER.

L'affaire a subi plusieurs refixations.

Par avis du 22 janvier 2024, la Cour a indiqué aux mandataires des parties, qu'à défaut d'informations quant au sort à réserver à l'affaire, elle serait fixée aux fins de radiation.

Par avis du 27 mars 2024, les parties ont été informées de la fixation de l'affaire à l'audience du 8 mai 2024 aux fins de radiation.

A ladite audience Maître Marta DOBEK et Maître Cathy ARENDT ont marqué leur accord quant à la radiation de l'affaire.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller  
Robert WORRE, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.